17 1617

3892

DECLARATION DV ROY, CONTRE MONSIEVR LE DVC DE NEuers, & tous ceux qui l'assistent.

Verifiee en Parlement le dixseptiesme Ianuier mil six cens dixsept.



A PARIS,
Chez FED. MOREL, & P. METTAYER,
Imprimeurs ordinaires du Roy.

M. DC. XVII.

Auec Priuilege de sa Majesté.



LOVIS par la grace de Dieu Roy de Frãce & de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut. Nous nous estions promis depuis le traicté faict en nostre ville de saincte Menehoust, le 15. iour de May mil six cens quatorze, que le Duc de Neuers touché du regret qu'il deuoit sentir d'auoir le premier leué les armes contre nous, & par la surprise de nos ville, & Citadelle de Mezieres, commencé le trouble qui auoit alors esté en ce Royaume, & obligé outre son deuoir par le fauorable traictement, & les graces & biens-faicts qu'il a receuz de nous, demeureroit à iamais en la fidelité & obeissance qu'il nous doit, selon les protestations qu'il nous en a souuent faictes: Et

pour ceste occasion nous aurions dissimulé plusieurs exceds, outrages, & violances faictes à aucuns de nos Officiers, au mespris de nostre authorité, & scandale public de nos subiects, & autres actes qui meritoient vne seuere punition: Mais il auroit commencé durant nostre voyage de Guyenne, & la guerre qui nous fut faicte en mesme temps, à nous faire cognoistre qu'il continuoit en ses mauuaises volontez. Car voyant qu'il seroit peu assisté s'il ne trouuoit moyen de se preualoir de nostre nō & authorité, il nous auroit requis de luy octroyer des commissions pour leuer des gens de guerre quand nous le luy ordonnerions, lesquelles nous ne luy voulusmes refuser sur l'asseurance qu'il nous donna d'en vser de ceste sorte, & puis s'en seruant contre sa promesse & nostre intention, il auroit faict des leuees sans attendre nostre commandement, & en beaucoup plus grand nom-

bre que lesdictes commissions ne portoient: auroit tenu toutes ces trouppes à la ruine de nostre pauure peuple, sans les employer à nostre seruice, & mesmes en auroit fortifié nostre Cousin le Prince de Condé, vne partie d'icelles s'estant ioinctes aux siennes lors qu'il passa la riuiere de Loire, ce qu'il n'eust (peut estre) peu faire, sans les basteaux, qui à la faueur dudit Duc de Neuers descendirent à Bony, de Neuers & de la Charité, & faciliterent ce passage qui a esté cause de tant de maux en ce Royaume. Neantmoins nous n'aurions encores voulu laisser de luy continuer nos graces & faueurs, aurions pris en bonne part son entremise au traicté de Loudun, quoy que par toutes ces choses-là, & sa procedure en iceluy, il ne fut que trop notoire qu'elle ne tendoit pas tant à remettre nostre Royaume en paix, qu'à fauoriser ceux qui le troubloient: & depuis luy aurions commis vne honorable legatiõ

en Allemagne, de laquelle s'estant chargé, il prit cögé de nous sur la fin du mois d'Aoust dernier pour s'y en aller, mais ayant sceu par les chemins que nous nous estions asseurez de la personne de nostre Cousin le Prince de Condé, il se seroit de luy mesme arresté en nostre prouince de Champagne, & nous auroit escript des lettres sur ce subject : par lesquelles nous tesmoignant ouuertement sa mauuaise volõté, & le peu d'estat qu'il faisoit de nostre authorité, il demandoit d'estre esclarcy des raisõs qui no⁹ auoiẽt meu à prendre ceste resolution : auroit eu de grandes cõmunications auec ceux qui en mesme temps s'estoient retirez à Soissons, & sembloient se preparer à prendre les armes contre nous, & pour estre plus proche d'eux seroit reuenu en nostre ville de Reims (outre laquelle il estoit ia passé) & ayant assemblé les habitans, leur auroit faict entendre qu'il se resoluoit de faire leuer six cens cheuaux,

& quatre mille hommes de pied, propo-
ſant aux eſleuz d'impoſer vne partie de
la ſomme neceſſaire pour l'entretene-
ment de ces troupes: ce qu'ayans refuſé
de faire ſans noſtre commandement, il
leur offrit d'aduancer l'argent pourueu
qu'ils conſentiſſent à ladite leuee, dont
s'eſtans encores excuſez, & remis aux
Treſoriers de France eſtablis en noſtre
ville de Chaalons, il dict qu'il vouloit al-
ler en ladicte ville pour faire effectuer
ceſte propoſition, & y enuoya deuant
quelques vns des ſiens qui demandoiét
logis pour quatre cens cheuaux, prirent
deux hoſtelleries proches des deux prin-
cipales portes de ladite ville, & voulurét
(contre la couſtume) marquer les mai-
ſons des Chanoines, diſans en auoir be-
ſoing pour des Seigneurs de qualité qui
l'y deuoient venir trouuer: ce qui mit les
habitans d'icelle en telle apprehenſion
de ſa venuë, que d'eux meſmes ils en-
uoyerent prier le ſieur de Vaubecour qui

venoit nous trouuer auec ſon Regimẽt; de ne s'eſloigner d'eux pour quelques iours, d'autant qu'ils craignoiẽt d'auoir beſoin de ſon aſſiſtance, & ſe iugeoient eſtre en grand peril. Surquoy ayãt voulu pourueoir à leur ſeureté, cõme il eſtoit neceſſaire, nous auriõs ordonné au Cõte de Treſmes, Gouuerneur de ladite ville & auſdits habitans, que ſi ledit Duc s'y preſentoit ſans commandemẽt de nous, ils differaſſent de l'y receuoir iuſqũes à ce qu'ils euſſent autre aduis de noſtre part; de ſorte que ledit Duc de Neuers perſiſtant en la reſolutiõ qu'il auoit priſe d'y aller, auroit eſté prié de s'en abſtenir, dõt nous ayant faict plaincte, nous luy aurions librement declaré les occaſions de ſoupçon & desfiance qui nous auoient meu à donner cet ordre: mais au lieu de les faire ceſſer, cõme il eſtoit en ſon pouuoir, il fit publier & enuoya par toutes les villes de ladite prouince, & encores plus loing, meſmes en celle-cy, & iuſ-
ques

ques en noſtre Cour, des coppies imprimees des lettres qu'il nous auoit eſcrites ſur ce ſujeſt, auec d'autres dont il les accompagna, par leſquelles il s'efforçoit, non ſeulemēt de faire prendre en mauuaiſe part ce qui s'eſtoit faict en cela par noſtre commandement : mais auſſi de blaſmer & deſcrier la conduicte de nos affaires, & d'en donner de ſiniſtres impreſſions aux peuples, & auſſi toſt ſeroit party de noſtre ville de Reims, craignāt que les habitans allarmez des propoſitions qu'il leur auoit faictes, & excitez par le ſoing qu'ils ont touſiours eu de ſe maintenir en leur deuoir, & par ce qui s'eſtoit paſſé à Chaalons, le contraigniſſent d'en ſortir. Mais quelque temps apres voulant, comme il eſt vray ſemblable, eſprouuer ſi ces mauuais bruits qu'il auoit fait courre, & les artifices dont il auoit vſé pour refroidir & deſbaucher les affections de nos ſujects, auec les praticques qu'aucuns de ſes adherans fai-

ſoient continuellement dans ladite vil-
le, luy auroient profité enuers les habi-
tans d'icelle, il s'en ſeroit approché, & la
Ducheſſe de Neuers ſa femme s'eſtant
aduancée pour luy en preparer & aſſeu-
rer l'entree (bien que ce fut ſoubs autre
pretexte) elle ſe ſeroit preſentée le xiiij.
iour de Nouembre aux portes de ladite
ville, où arriuant elle auroit comman-
dé (ainſi que peu auparauant vn des ſiés
auoit ia faict de ſa part) au Lieutenát de
ville, & autres habitans qui y eſtoient,
de ſe ſaiſir de la perſonne du Marquis
de la Vieuuille noſtre Lieuteánt general
au gouuernement de ladite ville, des iu-
riſdictions qui en dependent, & du Du-
ché de Rethelois. Et ſur ce qu'il l'auroit
priée de ſe retirer, luy diſant ne la pou-
uoir laiſſer entrer en ladicte ville, elle
auroit vſé enuers luy de pluſieurs
menaces & injures, nonobſtant qu'il fut
en la function de ſa charge, en laquelle
il a l'honneur de repreſenter noſtre per-

ſonne, & qu'il luy euſt declaré qu'il executoit noſtre commandement: Ce qu'il eſtoit obligé de faire d'autant plus exactement qu'il y auoit des gens de guerre non aduoüez, ſinon dudit Duc de Neuers, aux enuirons de ladite ville, & que l'on y auoit veu peu auparauãt quelques chariots chargez d'armes, petards, eſchelles, & autres choſes ſemblables. Mais ledit Duc de Neuers non content du mauuais & indigne traictement que ledit Marquis de la Vieuuille auroit receu en nous ſeruant & faiſant ſon deuoir en ceſte occaſion, Il auroit le lendemain fait ſurprendre ſa maiſon de Sy par grãd nombre de ſoldats, & y auroit eſtably garniſon, & quelques iours apres ſur ce qu'il auroit ſçeu le iuſte meſcontentement que nous en auions, penſant d'vn foible pretexte couurir ceſte induë entrepriſe, il auroit faict faire vne ſaiſie feodale, dõt la forme meſme & les termes inconſiderez dequoy vſent ſes offi-

ciers, eſtoient auſſi cõtraires que l'effect à nos droits ſouuerains, & au reſpect qui nous eſt deu. Dequoy eſtans aduertis, nous depeſchaſmes vers luy vn exempt des Gardes de noſtre corps pour faire retirer ladite garniſon (qui n'eſtoit moins au meſpris de noſtre authorité, qu'au preiudice dudit Marquis de la Vieuuille) & pour entrer & demeurer de noſtre part en ladite maiſon: mais ledit Duc de Neuers l'auroit renuoyé, ſans pour ce voyage nous faire rendre aucune obeiſſance, & au contraire auroit tenu audit Exempt, & aux Archers qui l'accompagnoient pluſieurs mauuais langages cõtre le reſpect qui nous eſt deu, & à la Royne noſtre tres-honoree Dame & mere, & entre autres qu'ils eſtoient ſouz la baguette, qu'il n'y eſtoit plus, n'eſtant plus à la Cour, & qu'il eſperoit qu'ils en ſeroient dehors dans trois mois, & qu'il yroit auec vingt-mil hommes au deuãt du ſieur de Praſlain commandant nos

forces dans ladite prouince : en ſuitte deſquels il eſt venu aux effects, car il a faict faire ſous ſon nom, & ſans ordre ny Commiſſion de nous, contre les loix & ordonnances anciennes de noſtre Royaume, & nos declarations & defenſes nouuellement publiees, des recherches & leuées d'hommes dās ladite prouince, leur donnant à entendre que c'eſtoit pour noſtre ſeruice, & ce par les ſieurs d'Aubilli Capitaine de Charleuille: de Selles, Cappitaine de noſtre ville de Rethel: la Chapelle fils du Capitaine de la Citadelle de Mezieres: Boiſſjardin Capitaine des gardes dudit Duc, & pluſieurs autres par luy praticquez, ſes complices & adherans, qui non ſeulement en ont mis grand nombre dans noſdites villes de Mezieres & Rethel, & dans la Caſſine, Chaſteau porcien, Richecour, & autres maiſons, mais ont paſſé iuſques là d'en faire entrer par ſurpriſe le premier iour du mois de Decembre

dernier en noſtre ville de ſaincte Mene-
houſt, au grand regret des habitans qui
eſtans tres-affectionnez à noſtre ſeruice,
& ne pouuans ſupporter d'eſtre con-
traincts par ceſte violance à y manquer,
ont abandõné leurs demeures, & ſe ſont
retirez ez villes voiſines, & meſmes en
quelques vnes hors de noſtre Royaume
en nombre de trois ou quatre cens, qui
euſſent eſté ſuiuis de pluſieurs autres ſi
ladite ville n'euſt eſté remiſe en noſtre
obeyſſance, comme elle fut le 26. dudit
mois, auquel iour ceux qui y eſtoient de
la part dudit Duc, en eſtans ſortis, l'on
vit qu'ils eſtoiẽt pres de cinq cens hom-
mes de guerre, qui ſe retirerẽt à Rethel
& à Mezieres auec ceux qui y eſtoient
auparauant, & que l'on y leue, & enrool-
le encores tous les iours ouuertement.
Mais comme depuis que l'on a vne fois
fermé les yeux au reſpect & au deuoir,
les crimes vont touſiours croiſſant, & la
deſobeyſſance n'a plus de bornes, ledit

Duc de Neuers a encores entrepris da-
uantage, car il a faict entrer des gens de
guerre estrangers dans nostre Royaume,
& entre autres a receu depuis peu de
iours en nostredite ville de Mezieres
nombre de Liegeois, conduits par vn
nommé Galopin habitant de Charle-
uille, qui doiuent estre suiuis de plus grã-
des trouppes, y ayant des gens exprés en
Liege qui asseurent des hommes de sa
part, ainsi que faisoit le Baron de Pes-
ché, lors qu'il y a esté tué, & ce pendant
ledit Duc de Neuers achete de tous co-
stez grand nombre de cheuaux, & faict
trauailler publiquement, & par coruées
& contrainctes, dont il enuoye aux ha-
bitans des parroisses les mandemens si-
gnez de luy, aux fortifications desdites
villes, & de Chasteau-porcien, & Riche-
cour, & qui plus est faict ruiner pour cét
effect l'vn des Fauxbourgs de Mezieres
où habitoient grand nombre de nos
pauures subiects, auec telle audace &

mespris de nostre authorité, que pour la maintenir & arrester le cours de ces entreprises & desobeissances, nous sommes contraincts d'y employer les moyés que Dieu nous a mis en main pour les reprimer, & ranger au deuoir ceux qui s'en departent. A quoy ne voulans toutesfois nous resoudre que le plus tard qu'il nous seroit possible, & auec grande cognoissance de cause, nous aurions enuoyé il y a desia quelque temps en ladite prouince les sieurs de Caumartin Conseiller en nostre Conseil d'Estat, & d'Ormesson aussi Conseiller en nostredit Conseil, & Maistre des Requestes ordinaires de nostre Hostel pour informer de ces contrauētions à nosdites ordonnances & declarations, & entreprises faictes sur nostre authorité, & proceder contre les coulpables, esperans que leurs procedures seruiroient non seulement à esclarcir la verité, mais aussi à donner loisir & occasion audit Duc de se reco-

gnoiſtre ſuiuant les exhortations & ouuertures qui luy ont eſté faictes à ceſte fin de noſtre cognoiſſance & volonté; encores que pour noſtre dignité nous n'ayons declaré que ce fut de noſtre part. Mais tant s'en faut qu'il ait fait ſon profit de noſtre patience & bonté, qu'au contraire, il s'eſt engagé plus auant en ſeſdites entrepriſes & deſobeiſſance, faiſant à preſent faire des leuees de gens de guerre en Niuernois, & continuant plus ouuertement qu'auparauant celles qu'il auoit commencées en Champagne: car nous ſommes aduertis que depuis peu il a baillé de l'argent à pluſieurs Gentilshommes du pays & des circonuoiſins pour faire des compagnies de cheuaux legers, & qu'il a tellement augmenté la garniſon qu'il auoit miſe dás Retel, qu'il y a auiourd'huy plus de mille hommes qui y ont n'agueres faict monſtre publiquemét, & eſté payez de ſes deniers, & a faict prendre par aucuns de ladite

garniſon ſous la conduicte dudit Boiſ-
jardin Capitaine de ſes gardes , & me-
né priſonnier en ladite ville, le Preuoſt
prouincial de ladite prouince auec dix
de ſes Archers, & vn Greffier qu'ils y re-
tiennent encores. Il a auſſi faict prendre
vn habitant de Mezieres nommé Char-
lot, lequel il auoit auparauant menacé
plusieurs fois, ſur ce que ſon fils Con-
ſeiller au ſiege preſidial de Rheims voy-
oit le Marquis de la Vieuuille , &
nous ſeruoit audit lieu, & faict eſcrire
par ledit Charlot à ſondit fils (qu'il a
penſé deuoir eſtre vn des iuges du ſieur
de Mondeious priſonnier pour auoir
porté les armes contre noſtre ſeruice &
noſdites Ordonnances) qu'il receura le
meſme traictement dans la citadelle de
Mezieres où il eſt retenu, que nos Offi-
ciers feront audit de Mõdejous, comme
s'il luy eſtoit loiſible d'empeſcher qu'ils
facent iuſtice, & s'il pouuoit vſer de re-
preſaille enuers nous: choſe que les ſou-

uerains ne font que tres-raremét les vns contre les autres. Tellement qu'il a passé si auant que nous ne pouuons plus differer les remedes necessaires en occasió si importante, & deuons aussi declarer nostre volonté & intention sur icelles, afin que ledit Duc ne puisse par les pretextes dont il essaye de pallier sa desobeissance & rebellió, deceuoir ceux qui ne seroient informez de la verité. A CES CAVSES SÇAVOIR FAISONS Qu'apres auoir faict veoir les informations faictes par nosdits Commissaires, &autres nosOfficiers en nostredite prouince de Champagne, & mis ceste affaire en deliberation en nostre Conseil, où estoient la Royne nostre tres-honoree Dame & Mere, aucuns Princes de nostre sang, Autres Princes, Ducs Pairs Officiers de nostre Couronne, & autres principaux seigneurs de nostredit Conseil, NOVS auons dict, & declaré, disons & declarons par ces presentes si-

gnées de nostre main, ledict Duc de Neuers & tous ceux qui l'assistent ou assisteront en sa desobeissance, adherent ou adhereront à ses desseings, decheus de tous honneurs, dignitez, Estats, Offices, pouuoirs, Gouuernemens, charges, pentions, priuileges, & prerogatiues qu'ils ont de nous, ou des Roys nos predecesseurs, & les auons reuocquez, & reuoquons dés à present, declarant ledit Duc, & tous ses adherens, desobeissans, rebelles, perturbateurs du repos public, & criminels de leze Majesté, & comme tels voulons qu'il soit procedé contre eux, tant en leurs personnes, que biens, memoire & posterité, ensemble contre tous ceux qui l'assisteront ou fauoriseront directement, ou indirectement. MANDONS à tous Gouuerneurs & Lieutenans generaux de nos prouinces, Capitaines, chefs, & conducteurs de nos gens de guerre de leur courre sus, & à tous nos officiers, Maires, Consuls & Es-

cheuins de nos villes de se saisir de leurs personnes, s'ils se trouuẽt en icelles pour les mettre en nos mains, & les poursuiure par toutes les voyes & rigueurs de nos ordonnances faictes sur semblables crimes: sauf neãtmoins si dãs quinze iours apres la publication qui sera faicte des presentes en nostre Cour de Parlement, ledit Duc ne recognoist sa faute, ne nous vient trouuer pour s'acquiter effectuellement & personnellement entre nos mains de ce qui est de son deuoir en nostre endroict, & ne faict retirer & sortir hors nostre Royaume les estrãgers qu'il y a faict venir, licentier tous les gens de Guerre qui ont esté leuez, & oster les garnisons establies par luy, ou ses adherens, sans ordre ny commission de nous. Et pour le regard des Gentils-hommes & autres nos subiects, si dans ledit tẽps ils ne se presentẽt aux sieges de nos Bailliages & Seneschaussées, au ressort desquels ils font leur residence pour en fai-

re declaration, & proteſtation enregiſtree aux Greffes d'iceux, & ne ſe deportent entierement de toutes actions & entrepriſes preiudiciables à noſtre authorité & ſeruice, & à noſtre ordonnances, declarations & defenſes : auquel cas ledict Duc, & tous autres qui l'aurōt aſſiſté demeureront exempts & deſchargez des peines portées cy deſſus, & ſeront receuz en noſtre bonne grace. SI donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers, les gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Seneſchaux, ou leurs Lieutenans, & tous autres nos Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, chacun endroict ſoy, que ces preſentes ils regiſtrēt ou facent regiſtrer, garder & obſeruer ſelon leur forme & teneur, & à nos Procureurs Generaux deſdites Courts, faire toutes pourſuittes & diligences pour l'execution d'icelles, & faire punir & chaſtier ceux qui y contreuiendront. CAR tel eſt no-

ſtre plaiſir. En teſmoing de quoy nous auons faict mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. DONNE à Paris au mois de Ianuier, l'an de grace, mil ſix cens dix-ſept, & de noſtre Regne, le ſeptieſme.

Signé, LOVIS.

Et a coſté viſa.

Par le Roy, POTIER.

Et ſeellee du grand ſeel de cire verde, en lacs de ſoye rouge & verde.

Leuës publiees, & regiſtrees, oy & ce requerant le Procureur General du Roy, ordonne la Cour que coppies ſeront enuoyées aux Bailliages, & Seneſchauſſees de ce reſſort, pour y eſtre leuës, publiées, regiſtrees & executees à la diligence des Subſtituts du Procureur General du Roy, auſquels enjoints d'en faire les diligences, & de tenir main à l'execution, & certifier

la Cour auoir ce faict. A Paris en Parlement, le dix septiesme Ianuier, mil six cens dix-sept.

Signé, DV TILLET.